

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 20130306

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW th ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 903 du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/145 du 18 mars 2009 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter des installations de combustion dans son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et réglémentant notamment leurs rejets atmosphériques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/120 du 27 juillet 2010 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à poursuivre l'exploitation d'installations de fabrication de carbonate de sodium sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;
- VU le dossier déposé le 1<sup>er</sup> mars 2013 par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation, aux fins d'essais et pour une période limitée, de procéder à la combustion de granulés de bois torréfiés dans la chaudière GNHP4 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 15 avril 2013 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** les engagements pris et les éléments d'appréciation fournis dans le dossier susvisé déposé le 1<sup>er</sup> mars 2013 par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE ;

..I...

**CONSIDERANT** que les granulés torréfiés sont une biomasse non susceptible d'être polluée ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation de granulés de bois torréfiés comme combustible dans la chaudière GNHP4 à titre d'essais ne modifie pas le classement de celle-ci qui relève de la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le changement temporaire de combustible consommé dans la chaudière GNHP4 constitue une modification notable mais non substantielle des conditions de fonctionnement de cette installation de combustion ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer la durée des essais effectués dans la chaudière GNHP4 et d'imposer durant leur réalisation des mesures adaptées d'encadrement et de surveillance ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code rend nécessaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet du présent arrêté**

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE, sise sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, est autorisée, aux fins d'essais, à procéder à la combustion de granulés de bois torréfiés dans la chaudière GNHP4 exploitée au sein de son usine de fabrication du carbonate de sodium, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/145 du 18 mars 2009 modifié et des prescriptions du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée pour une période de 3 semaines continues au cours de l'année 2013.

Pendant cette période d'essais, la chaudière GNHP4 consommera au plus 3 000 tonnes de biomasse.

### **Article 2 - Conditions de réalisation des essais**

Préalablement à la réalisation des essais de combustion des granulés de bois torréfiés, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenu d'informer le Préfet et l'inspection des installations classées du jour de démarrage de ces essais de combustion de granulés de bois torréfiés. Cette information est à fournir au moins 10 jours avant le démarrage des essais.

En outre, il établit les consignes de leur mise en œuvre comportant explicitement les opérations supplémentaires à effectuer concernant le pilotage de la chaudière, les vérifications à effectuer en période de démarrage, en conditions de fonctionnement, en périodes de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les granulés de bois torréfiés utilisés sont constitués à partir de pins du sud et pins à encens.

Les granulés de bois torréfiés sont stockés à l'air libre sur le parc à charbon de l'usine. Leur quantité stockée est limitée à 3 000 tonnes.

Les eaux de ruissellement souillées par ce stockage sont dirigées vers la fosse de décantation du parc à charbon.

L'introduction des granulés de bois torréfiés dans le corps de chauffe de la chaudière s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour le charbon. La consommation journalière de pellets de bois torréfiés est limitée à 200 tonnes.

../...

Lors du début de l'essai de combustion, il est pratiqué une substitution progressive du charbon par les pellets de bois torréfiés.

### **Article 3 – Valeurs limites des rejets à l'atmosphère lors des essais de combustion**

Les rejets à l'atmosphère de la chaudière GNHP4 respectent, lors des essais de combustion des granulés de bois torréfiés, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/145 du 18 mars 2009 modifié.

Dès la mise en évidence d'un non-respect des valeurs limites d'émission, l'injection de granulés est immédiatement réduite ou stoppée.

### **Article 4 – Surveillance des émissions lors des essais de combustion**

Au cours des essais et afin de maîtriser les émissions atmosphériques de la chaudière GNHP4, les paramètres suivants sont mesurés en continu : débit, teneur en O<sub>2</sub> (oxygène), concentrations en SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre), NO<sub>x</sub> (oxydes d'azote), CO (monoxyde de carbone) et poussières.

Si le contrôle du bon fonctionnement de la chaudière GNHP4 nécessite la mesure d'autres paramètres, l'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance durant les essais.

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois durant les essais, un prélèvement des rejets atmosphériques de la chaudière et un contrôle de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/145 du 18 mars 2009 modifié, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant la date de réalisation des prélèvements.

### **Article 5 – Gestion des déchets générés lors de l'essai**

Les déchets générés par la chaudière GNHP4 au cours de ces essais de combustion sont traités dans les filières prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/145 du 18 mars 2009 modifié.

Préalablement, les mâchefers générés par la chaudière GNHP4 durant la réalisation des essais font l'objet d'un test de lixiviation destiné à contrôler l'ensemble des paramètres listés dans l'annexe à l'arrêté préfectoral précité. En cas de non-respect des valeurs limites fixées par cette annexe, ces résidus sont éliminés dans une installation dûment réglementée pour recevoir de tels déchets.

### **Article 6 – Bilan des essais**

Au plus tard deux mois après la fin des essais, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la chaudière GNHP4 : quantité de combustible « biomasse » consommée, rejets émis et déchets générés, justificatif d'élimination de ces déchets.

### **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

./...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

#### **Article 10 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 73 JUNE 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY